

C. PCT 1567

Le 10 avril 2019

Madame,
Monsieur

Propositions de modification des Instructions administratives du PCT (ci-après dénommées “instructions administratives”), de certains formulaires annexés aux instructions administratives et des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT (ci-après dénommées “directives concernant la recherche et l’examen”)

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale, d’administration chargée de l’examen préliminaire international ou d’office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b) du Règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”). Elle est aussi adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

Le but principal de la présente circulaire est de mener des consultations sur la mise en œuvre des modifications du règlement d’exécution, adoptées par l’Assemblée du PCT à sa cinquantième session en septembre/octobre 2018 (voir les documents PCT/A/50/2 et PCT/A/50/5), qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Les modifications du règlement d’exécution concernent la règle 69.1.a), autorisant l’administration chargée de l’examen préliminaire international à entreprendre l’examen préliminaire international lorsqu’elle est en possession de la demande d’examen préliminaire international, du montant dû au titre des taxes concernées, du rapport de recherche internationale ou de la déclaration de l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de l’article 17.2)a) et de l’opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, sauf si le déposant demande expressément que le commencement de l’examen préliminaire international soit différé jusqu’à l’expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

/...

En outre, le but de la présente circulaire est également de mener des consultations sur la proposition d'introduire la catégorie de document "D" en tant qu'un des symboles utilisés pour indiquer des citations dans le rapport de recherche internationale, afin d'aligner la pratique du PCT sur la norme ST.14 de l'OMPI à cet égard.

La présente circulaire est également l'occasion de proposer des modifications aux directives concernant la recherche et l'examen pour des raisons qui sont expliquées ci-dessous.

I. *Propositions de modification des instructions administratives*

Il est proposé de modifier l'instruction 507 afin d'introduire la catégorie de document "D" en conformité avec la norme ST.14 de l'OMPI et de donner des orientations sur la manière d'indiquer les catégories de documents dans le rapport de recherche internationale.

./ Les propositions de modification des instructions administratives figurent à l'annexe I de la présente circulaire. Certains paragraphes ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

II. *Propositions de modification de certains formulaires annexés aux instructions administratives*

Il est proposé de modifier le formulaire PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international) en conséquence de la modification de la règle 69.1.a).

Il est proposé de modifier les formulaires PCT/ISA/201, PCT/ISA/206, PCT/ISA/210 et PCT/SISA/501 pour l'introduction de la catégorie de document "D" en conformité avec la norme ST.14 de l'OMPI.

./ Les formulaires PCT qu'il est proposé de modifier figurent à l'annexe II de la présente circulaire. Les propositions de modifications des formulaires sont indiquées par des annotations qui mentionnent le texte supprimé et le texte ajouté sur des pages distinctes. Ainsi, sur la première page annotée, le texte supprimé figure en rouge et est rayé. Cette page est suivie par une seconde page annotée, du même formulaire, où le texte ajouté figure en bleu et est souligné. Chaque page indique clairement si les modifications se rapportent au texte supprimé ou au texte ajouté.

III. *Propositions de modification des directives concernant la recherche et l'examen*

Les propositions de modification du paragraphe 2.03 concernent une proposition formulée par l'Office des brevets du Japon et ayant fait l'objet de consultations précédentes (voir la circulaire C.PCT 1535, datée du 9 mars 2018). Cette question a été examinée plus en détail à la vingt-sixième session de la Réunion des administrations internationales du PCT (MIA) (ci-après dénommée "Réunion") qui s'est tenue du 13 au 14 février 2019. Suite à la recommandation formulée dans le cadre de la Réunion, il est proposé de modifier le paragraphe en conséquence (voir les paragraphes 37 et 39 du document PCT/MIA/26/13).

Les propositions de modification des paragraphes 3.13, 3.14, 18.06A, 19.07 et 19.08 découlent des modifications de la règle 69.1.a). Il est en outre proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 22.26A permettant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de corriger d'office toute indication erronée concernant le report du commencement de l'examen préliminaire international lorsque le déposant a mal compris les règles applicables.

/...

Les propositions de modification du paragraphe 16.74 concernent l'introduction de la catégorie de document "D" en conformité avec la norme ST.14 de l'OMPI.

Les propositions de modification des paragraphes 17.18 et 17.19 ont pour but d'aligner les références aux revendications sur celles utilisées dans les formulaires correspondants.

Les propositions de modification du chapitre 21 suivent une recommandation faite par le sous-groupe chargé de la qualité du MIA lors de sa neuvième réunion informelle (voir le paragraphe 16 de l'annexe II du document PCT/MIA/26/13). Étant donné qu'aucune référence aux paragraphes du chapitre 21 n'est faite dans d'autres chapitres, il est proposé de renuméroter tous les paragraphes suivants de ce chapitre et quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées.

Suite à une suggestion reçue par le Bureau international, il est proposé de modifier le paragraphe 22.02 pour donner des orientations plus claires à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lorsqu'elle vérifie si elle est ou non une administration compétente pour recevoir une demande d'examen préliminaire international.

./. Les paragraphes des directives concernant la recherche et l'examen qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter figurent à l'annexe III de la présente circulaire. Certains paragraphes ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

IV. *Commentaires relatifs aux propositions de modification des instructions administratives, de certains formulaires PCT et des directives concernant la recherche et l'examen*

Votre office est invité à faire part de ses éventuels commentaires d'ici au vendredi 10 mai 2019, en adressant un courrier électronique à : pct.legal@wipo.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



John Sandage
Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe I — Propositions de modification des instructions administratives

Annexe II — Propositions de modification des formulaires PCT, PCT/ISA/201, PCT/ISA/206, PCT/ISA/210, PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international) et PCT/SISA/501 (pages modifiées uniquement)

Annexe III — Propositions de modification des directives concernant la recherche et l'examen

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 507

Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "O" à côté de la citation du document. La catégorie "O" doit toujours être accompagnée d'une des catégories "X", "Y" ou "A".

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet publié tels que définis à la règle 33.1.c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "E" à côté de la citation du document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories "X" et/ou "Y" telles que prévues à l'instruction 505, mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué au moyen de la lettre "A" apposée à côté de la citation du document.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué au moyen de la lettre "P" apposée à côté de la citation du document. La catégorie "P" doit toujours être accompagnée d'une des catégories "X", "Y" ou "A".

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont inexacts, il est indiqué au moyen de la lettre "T" apposée à côté de la citation du document.

e-bis) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document cité par le déposant dans la demande internationale, il est indiqué au moyen de la lettre "D" apposée à côté de la citation du document. La catégorie "D" doit toujours être accompagnée d'une des catégories indiquant la pertinence du document cité.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à e-bis), par exemple s'il s'agit - d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité, - d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation, ce document est indiqué au moyen de la lettre "L" apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé du signe "et" commercial (&). Les membres d'une famille de brevets peuvent également être mentionnés sur une feuille séparée, à condition que la famille à laquelle ils appartiennent soit clairement identifiée et que tout texte figurant

sur cette feuille, s'il n'est pas en anglais, soit aussi remis au Bureau international en traduction anglaise.

h) Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examineur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examineur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée dans la première phrase de l'alinéa g) pour les membres d'une famille de brevets.

[Fin de l'annexe I]

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

(article 15.5) du PCT)

Demande nationale n°	Pays ou office du dépôt	Date du dépôt (<i>jour/mois/année</i>)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant		

Date de la demande de recherche de type international	Numéro de la demande de recherche de type international
---	---

Le présent rapport de recherche de type international, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant.

Ce rapport de recherche de type international comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche de type international a été effectuée sur la base

de la demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche de type international.

b. Le présent rapport de recherche de type international a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91.

c. En ce qui concerne **les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

(article 15.5) du PCT)

Demande nationale n°	Pays ou office du dépôt	Date du dépôt (<i>jour/mois/année</i>)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant		

Date de la demande de recherche de type international	Numéro de la demande de recherche de type international
---	---

Le présent rapport de recherche de type international, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant.

Ce rapport de recherche de type international comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche de type international a été effectuée sur la base

de la demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche de type international.

b. Le présent rapport de recherche de type international a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91.

c. En ce qui concerne **les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)

C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents.	<input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.
<p>* Catégories spéciales de documents cités :</p> <p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p>	<p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p>
Date à laquelle la recherche de type international a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche de type international
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)

C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents.	<input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.
--	--

- | | |
|--|---|
| <p>* Catégories spéciales de documents cités :</p> <p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p><u>“D” document cité par le déposant dans la demande internationale</u></p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p> | <p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p> |
|--|---|

Date à laquelle la recherche de type international a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche de type international
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À PAYER DES TAXES
ADDITIONNELLES ET, LE CAS ÉCHÉANT,
LA TAXE DE RÉSERVE

(article 17.3)a) et règles 40.1 et 40.2.e) du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'administration chargée de la recherche internationale

i) considère que _____ (*nombre*) inventions sont revendiquées dans la demande internationale par le biais des revendications indiquées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle :

ii) et donc estime que **la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention** (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les motifs indiqués ci-dessous ou sur une feuille additionnelle :

iii) a procédé à une recherche internationale partielle établira le rapport de recherche internationale (voir l'annexe)
pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications n^{os} :

iv) n'établira le rapport de recherche internationale pour les autres parties de la demande internationale que dans la mesure où les taxes additionnelles auront été payées.

2. En conséquence, le déposant est **invité à payer**, dans le délai indiqué plus haut, les taxes additionnelles dont le montant est indiqué ci-dessous :

$$\frac{\text{taxe par invention additionnelle}}{\text{nombre d'inventions additionnelles}} \times \text{montant total des taxes additionnelles} = \text{montant total des taxes additionnelles}$$

3. Le déposant est informé que, conformément à la règle 40.2.c), **les taxes additionnelles peuvent être payées sous réserve**, c'est-à-dire accompagnée d'une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif et, le cas échéant, moyennant le paiement d'une taxe de réserve.

Lorsque le déposant paye les taxes additionnelles sous réserve, il est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer la taxe de réserve (règle 40.2.e)) d'un montant de : _____ (*montant/monnaie*)

Lorsque le déposant n'a pas acquitté la taxe de réserve exigée dans le délai mentionné ci-dessus, la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare.

4. La ou les revendications n^{os} _____ n'ont pas pu faire l'objet d'une recherche par suite d'irrégularités selon l'article 17.2)a); conformément à l'article 17.2)b), elles ne concernent par conséquent aucune des inventions indiquées ci-dessus.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À PAYER DES TAXES
ADDITIONNELLES ET, LE CAS ÉCHÉANT,
LA TAXE DE RÉSERVE

(article 17.3)a) et règles 40.1 et 40.2.e) du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'administration chargée de la recherche internationale

i) considère que _____ (*nombre*) inventions sont revendiquées dans la demande internationale par le biais des revendications indiquées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle :

ii) et donc estime que **la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention** (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les motifs indiqués ci-dessous ou sur une feuille additionnelle :

iii) a procédé à une recherche internationale partielle établira le rapport de recherche internationale
(voir l'annexe)
pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications n°s :

iv) n'établira le rapport de recherche internationale pour les autres parties de la demande internationale que dans la mesure où les taxes additionnelles auront été payées.

2. En conséquence, le déposant est **invité à payer**, dans le délai indiqué plus haut, les taxes additionnelles dont le montant est indiqué ci-dessous :

$$\frac{\text{taxe par invention}}{\text{additionnelle}} \times \frac{\text{nombre d'inventions}}{\text{additionnelles}} = \frac{\text{montant total des}}{\text{taxes additionnelles}}$$

3. Le déposant est informé que, conformément à la règle 40.2.c), **les taxes additionnelles peuvent être payées sous réserve**, c'est-à-dire accompagnée d'une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif et, le cas échéant, moyennant le paiement d'une taxe de réserve.

Lorsque le déposant paye les taxes additionnelles sous réserve, il est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer la taxe de réserve (règle 40.2.e) d'un montant de : _____ (*montant/monnaie*)

Lorsque le déposant n'a pas acquitté la taxe de réserve exigée dans le délai mentionné ci-dessus, la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare.

4. La ou les revendications n°s _____ n'ont pas pu faire l'objet d'une recherche par suite d'irrégularités selon l'article 17.2)a); conformément à l'article 17.2)b), elles ne concernent par conséquent aucune des inventions indiquées ci-dessus.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/ISA/206

COMMUNICATION RELATIVE AUX RÉSULTATS DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE PARTIELLE

Demande internationale n°

1. La présente communication est une annexe de l'invitation à payer des taxes additionnelles et, le cas échéant, la taxe de réserve (formulaire PCT/ISA/206). Elle donne les résultats de la recherche internationale effectuée pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications n^{os} :
2. Cette communication n'est pas le rapport de recherche internationale qui sera établi conformément à l'article 18 et à la règle 43.
3. Si le déposant ne paie pas de taxes additionnelles, les renseignements figurant dans la présente communication seront considérés comme étant le résultat de la recherche internationale et figureront tels quels dans le rapport de recherche internationale.
4. Si le déposant paie des taxes additionnelles, le rapport de recherche internationale contiendra à la fois les renseignements figurant dans la présente communication et les résultats de la recherche internationale relative aux autres parties de la demande internationale pour lesquelles ces taxes auront été acquittées.

DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

 Voir la suite du cadre pour la fin de la liste des documents

 Voir l'annexe - familles de brevets

* Catégories spéciales de documents cités :

"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent

"E" document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date

"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)

"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens

"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée

"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention

"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément

"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier

"&" document qui fait partie de la même famille de brevets

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/ISA/206
COMMUNICATION RELATIVE AUX RÉSULTATS DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE PARTIELLE

Demande internationale n°

1. La présente communication est une annexe de l'invitation à payer des taxes additionnelles et, le cas échéant, la taxe de réserve (formulaire PCT/ISA/206). Elle donne les résultats de la recherche internationale effectuée pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications n°s :
2. Cette communication n'est pas le rapport de recherche internationale qui sera établi conformément à l'article 18 et à la règle 43.
3. Si le déposant ne paie pas de taxes additionnelles, les renseignements figurant dans la présente communication seront considérés comme étant le résultat de la recherche internationale et figureront tels quels dans le rapport de recherche internationale.
4. Si le déposant paie des taxes additionnelles, le rapport de recherche internationale contiendra à la fois les renseignements figurant dans la présente communication et les résultats de la recherche internationale relative aux autres parties de la demande internationale pour lesquelles ces taxes auront été acquittées.

DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

Voir la suite du cadre pour la fin de la liste des documents

Voir l'annexe - familles de brevets

* Catégories spéciales de documents cités :

"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent

"D" document cité par le déposant dans la demande internationale

"E" document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date

"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)

"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens

"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée

"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention

"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément

"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier

"&" document qui fait partie de la même famille de brevets

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		POUR SUITE À DONNER voir le formulaire PCT/ISA/220 et, le cas échéant, le point 5 ci-après.	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)	
Déposant			

Le présent rapport de recherche internationale, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. **Base du rapport**

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

b. Le présent rapport de recherche internationale a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43.6bis.a)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

4. En ce qui concerne le **titre**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale et a la teneur suivante :

5. En ce qui concerne l'**abrégé**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte, reproduit dans le cadre n° IV, a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38.2. Le déposant peut présenter des observations à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale.

6. En ce qui concerne les **dessins**,

a. La figure **des dessins** à publier avec l'abrégé est la figure n° _____

proposée par le déposant.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que le déposant n'a pas proposé de figure.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que cette figure caractérise mieux l'invention.

b. Aucune des figures n'est publiée avec l'abrégé.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		POUR SUITE À DONNER voir le formulaire PCT/ISA/220 et, le cas échéant, le point 5 ci-après.	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)	
Déposant			

Le présent rapport de recherche internationale, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. **Base du rapport**

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

b. Le présent rapport de recherche internationale a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43.6bis.a)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

4. En ce qui concerne le **titre**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale et a la teneur suivante :

5. En ce qui concerne l'**abrégé**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte, reproduit dans le cadre n° IV, a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38.2. Le déposant peut présenter des observations à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale.

6. En ce qui concerne les **dessins**,

a. La figure **des dessins** à publier avec l'abrégé est la figure n° _____

proposée par le déposant.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que le déposant n'a pas proposé de figure.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que cette figure caractérise mieux l'invention.

b. Aucune des figures n'est publiée avec l'abrégé.

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE		
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB		
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ		
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)		
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche		
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)		
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.		
* Catégories spéciales de documents cités :		
"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent	"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention	
"E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date	"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément	
"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)	"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier	
"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens	"&" document qui fait partie de la même famille de brevets	
"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée		
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone	

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB		
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)		
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche		
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)		
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents.		
<input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.		
* Catégories spéciales de documents cités :		
"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent	"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention	
"D" <u>document cité par le déposant dans la demande internationale</u>	"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément	
"E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date	"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier	
"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)	"&" document qui fait partie de la même famille de brevets	
"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens		
"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée		
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone	

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT**CHAPITRE II****DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet
d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
---	---

Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationale n°
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Titre de l'invention	

Cadre n° II DÉPOSANT(S)

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,

en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)

Adresse électronique : _____

Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
-------------------------------	----------------------------

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :

Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
-------------------------------	----------------------------

D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT**CHAPITRE II****DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet
d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
---	---

Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationale n°
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Titre de l'invention	

Cadre n° II DÉPOSANT(S)

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,

en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)

Adresse électronique : _____

Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
-------------------------------	----------------------------

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
-------------------------------	----------------------------

Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
-------------------------------	----------------------------

D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.

Demande internationale n°

Feuille n°

Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun
 et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.
 est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.
 est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.

Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,
 en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)
 Adresse électronique : _____

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Déclaration concernant les modifications :*

- Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international **commence sur la base suivante :**
 - la description telle qu'elle a été déposée initialement, ou telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34
 - le listage des séquences (le cas échéant) tel qu'il a été déposé initialement, ou tel qu'il a été modifié en vertu de l'article 34
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image
 - les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement, ou telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19, et/ou telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34
 - les dessins (le cas échéant) tels qu'ils ont été déposés initialement, ou tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34
- Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.
- Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l'administration chargée de l'examen préliminaire international **de différer** le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d).
- Le déposant demande expressément que l'examen préliminaire international **soit entrepris avant** l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.

Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en _____, qui est
 la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
 la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
 la langue de publication de la demande internationale.
 la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.

Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS

Le dépôt de la présente demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants qui sont désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT.....

Demande internationale n°

Feuille n°

Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun
 et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.
 est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.
 est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.

Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,
 en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)
 Adresse électronique : _____

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Déclaration concernant les modifications :*

- Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international **commence sur la base suivante :**
 - la description telle qu'elle a été déposée initialement, ou telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34
 - le listage des séquences (le cas échéant) tel qu'il a été déposé initialement, ou tel qu'il a été modifié en vertu de l'article 34
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image
 - les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement, ou telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19, et/ou telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34
 - les dessins (le cas échéant) tels qu'ils ont été déposés initialement, ou tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34
- Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.
- Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l'administration chargée de l'examen préliminaire international **de différer** le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d).
- Le déposant demande expressément que le commencement de l'examen préliminaire international **soit différé** jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.

Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en _____, qui est
 la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
 la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
 la langue de publication de la demande internationale.
 la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.

Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS

Le dépôt de la présente demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants qui sont désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT.....

**NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)**

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

**RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS
D'ORDRE GÉNÉRAL**

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 31.6a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 39.1) et règle 54bis.1)) : tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'États désignés – doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le *Guide du déposant du PCT*, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou non.

Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée ci-dessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 25 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du vingt-cinquième (instruction 109).

**NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)**

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prrière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

**RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS
D'ORDRE GÉNÉRAL**

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 31.6a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 39.1) et règle 54bis.1)) : tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'États désignés – doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le *Guide du déposant du PCT*, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou non.

Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée ci-dessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 25 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du vingt-cinquième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2018 (26.10.2018)", "26 octobre 2018 (26/10/2018)" ou "26 octobre 2018 (26-10-2018)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si l'une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si l'une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les notifications établies

en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92*bis* adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne *a été désignée à une date antérieure* (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire international* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B(IB), annexe C et annexe E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2018 (26.10.2018)", "26 octobre 2018 (26/10/2018)" ou "26 octobre 2018 (26-10-2018)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si l'une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si l'une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les notifications établies

en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92*bis* adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne *a été désignée à une date antérieure* (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire international* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B(IB), annexe C et annexe E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)iv), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. Si des modifications apportées en vertu de l'article 19 sont à prendre en compte, le déposant doit, de préférence, remettre une copie des modifications selon l'article 19, ainsi que de la lettre accompagnant lesdites modifications (règles 46.5.b) et 62.1.ii)), et de toute déclaration, le cas échéant (règle 62.1.ii)). Si des modifications selon l'article 34 doivent être prises en compte, le déposant doit présenter ces modifications selon l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international, elles doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences qui résultent du dépôt desdites modifications; cette lettre doit également indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée et doit expliquer les raisons des modifications ainsi apportées (règle 66.8). Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34 (règle 53.9.a.ii)).

Cocher la case n° 3 si le déposant veut conserver la possibilité de déposer des modifications des revendications en vertu de l'article 19 alors que l'administration chargée de l'examen

préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b). Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable (règles ~~46.1~~, 53.9.b) et ~~69.1.d~~)).

Cocher la case n° 4 si le déposant souhaite que l'examen préliminaire international soit ~~entrepris avant~~ l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

~~Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international est différente de l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international ne commencera pas avant que l'administration qui en est chargée ne reçoive le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2.a); et l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale.~~

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2.a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règle 55.3): les modifications, les lettres et les déclarations qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)iv), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. Si des modifications apportées en vertu de l'article 19 sont à prendre en compte, le déposant doit, de préférence, remettre une copie des modifications selon l'article 19, ainsi que de la lettre accompagnant lesdites modifications (règles 46.5.b) et 62.1.ii)), et de toute déclaration, le cas échéant (règle 62.1.ii)). Si des modifications selon l'article 34 doivent être prises en compte, le déposant doit présenter ces modifications selon l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire internationale, elles doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences qui résultent du dépôt desdites modifications; cette lettre doit également indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée et doit expliquer les raisons des modifications ainsi apportées (règle 66.8). Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34 (règle 53.9.a.ii)).

Cocher la case n° 3 si le déposant veut conserver la possibilité de déposer des modifications des revendications en vertu de l'article 19 alors que l'administration chargée de l'examen

préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b). Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d) (règle 53.9.b)).

Cocher la case n° 4 si le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a). Dans le cas contraire, et à moins que la règle 69.1.b) s'applique (voir ci-dessus), l'administration chargée de l'examen préliminaire international commencera l'examen préliminaire international une fois qu'elle est en possession des taxes prescrites, du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration en vertu de l'article 17.2.a)) et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 69.1.a)).

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2.a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règle 55.3): les modifications, les lettres et les déclarations qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous cette forme. S'il le fait, la case n° 5 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 60.1.a-ter) et 90) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée

par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signé la demande d'examen.

Lorsque la signature figurant sur la demande d'examen n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général dont l'original a déjà été déposé auprès de l'office récepteur ou de l'administration compétente, doit être remise. Le pouvoir doit être signé par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par au moins l'un d'entre eux. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la demande d'examen, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à le fournir à moins qu'elle renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque administration chargée de l'examen préliminaire international, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe E).

Important : Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous cette forme. S'il le fait, la case n° 5 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 60.1.a-ter) et 90) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée

par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signé la demande d'examen.

Lorsque la signature figurant sur la demande d'examen n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général dont l'original a déjà été déposé auprès de l'office récepteur ou de l'administration compétente, doit être remise. Le pouvoir doit être signé par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par au moins l'un d'entre eux. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la demande d'examen, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à le fournir à moins qu'elle renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque administration chargée de l'examen préliminaire international, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe E).

Important : Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 45bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)
Demande internationale n°	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant	

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire, établi par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, est transmis au déposant conformément à la règle 45bis.8.a). Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport est une version révisée d'un rapport de recherche internationale supplémentaire précédemment établi.

Ce rapport de recherche internationale supplémentaire comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de

la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

la publication internationale (règle 12.4).

la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)).

b. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 43.6bis.a) et 45bis.7.c)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

d. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 45bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)
Demande internationale n°	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant	

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire, établi par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, est transmis au déposant conformément à la règle 45bis.8.a). Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport est une version révisée d'un rapport de recherche internationale supplémentaire précédemment établi.

Ce rapport de recherche internationale supplémentaire comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. **Base du rapport**

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante qui est la langue d'une traduction remise aux fins de

la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

la publication internationale (règle 12.4).

la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)).

b. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 43.6bis.a) et 45bis.7.c)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

d. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

A. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE A PORTÉ				
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)				
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche supplémentaire				
Base de données électronique consultée au cours de la recherche supplémentaire (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)				
B. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS				
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées		
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre B pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe. <input type="checkbox"/> Voir l'annexe relative à la portée de la recherche internationale supplémentaire pour plus d'explications.				
<table style="width:100%; border:none;"> <tr> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> <p>* Catégories spéciales de documents cités :</p> <p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p> </td> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> <p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p> </td> </tr> </table>			<p>* Catégories spéciales de documents cités :</p> <p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p>	<p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p>
<p>* Catégories spéciales de documents cités :</p> <p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p>	<p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p>			
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche			
Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé			
n° de télécopieur	n° de téléphone			

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

A. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE A PORTÉ				
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)				
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche supplémentaire				
Base de données électronique consultée au cours de la recherche supplémentaire (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)				
B. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS				
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées		
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre B pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe. <input type="checkbox"/> Voir l'annexe relative à la portée de la recherche internationale supplémentaire pour plus d'explications.				
<table style="width:100%; border:none;"> <tr> <td style="width:50%; border:none;"> * Catégories spéciales de documents cités : "A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent <u>"D" document cité par le déposant dans la demande internationale</u> "E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date "L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée) "O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens "P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée </td> <td style="width:50%; border:none;"> "T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention "X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément "Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier "&" document qui fait partie de la même famille de brevets </td> </tr> </table>			* Catégories spéciales de documents cités : "A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent <u>"D" document cité par le déposant dans la demande internationale</u> "E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date "L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée) "O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens "P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée	"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention "X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément "Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier "&" document qui fait partie de la même famille de brevets
* Catégories spéciales de documents cités : "A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent <u>"D" document cité par le déposant dans la demande internationale</u> "E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date "L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée) "O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens "P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée	"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention "X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément "Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier "&" document qui fait partie de la même famille de brevets			
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche			
Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé			
n° de télécopieur	n° de téléphone			

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES
CONCERNANT LA RECHERCHE ET L'EXAMEN

Chapitre 2
Présentation générale de la recherche internationale

2.01 à 2.02 [Aucun changement]

Règle 43bis

2.03 L'examineur chargé de la recherche établit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une opinion écrite. L'opinion écrite a pour objet principal de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle. Un autre objet est de mettre en évidence des éventuelles irrégularités de forme ou de fond de la demande internationale, ~~par exemple un manque de clarté des revendications, de la description et des dessins, ou de déterminer si les revendications se fondent entièrement sur la description.~~ ou toutes les questions significatives et pertinentes relatives à la clarté des revendications, de la description et des dessins, ou de déterminer si les revendications se fondent entièrement sur la description.

2.04 à 2.22 [Aucun changement]

Chapitre 3
Présentation générale de l'examen préliminaire international

3.01 à 3.12 [Aucun changement]

Commencement de l'examen préliminaire international

Règle 69.1

3.13 L'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend généralement l'examen préliminaire international (voir le Chapitre 19) quand :

~~a)~~ elle est en possession des éléments suivants :

- i) la demande d'examen préliminaire international;
- ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2;
- iii) si le déposant est tenu de remettre une traduction en vertu de la règle 55.2, cette traduction; et
- iv) soit le rapport de recherche internationale, soit la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

~~et~~

~~b) le délai imparti au déposant pour présenter la demande d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 3.07) est expiré, ou avant l'expiration de ce délai si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.~~

3.14 Les exceptions qui s'appliquent sont les suivantes :

Règle 69.1.c)

a) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que les modifications effectuées en vertu de l'article 19 sont à prendre en considération (règle 53.9.a)i), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant d'avoir reçu une copie de ces modifications.

Règle 69.1.e)

b) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que des modifications sont présentées en vertu de l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international (règle 53.9.c)) mais qu'en fait aucune modification de ce type n'est présentée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant d'avoir reçu les modifications ou avant l'expiration du délai fixé dans l'invitation visée à la règle 60.I.g) (voir le paragraphe 18.04), la condition qui est remplie la première étant déterminante.

Règle 69.1.b), d)

c) Lorsque l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande, l'examen préliminaire international peut, si cet office national ou cette organisation intergouvernementale le souhaite, être entrepris en même temps que la recherche internationale (sous réserve de la nécessité éventuelle d'inviter le déposant à fournir des copies des modifications présentées en vertu de l'article 34, comme indiqué au paragraphe b) ci-dessus), pour autant que le déposant n'ait pas indiqué (en vertu de la règle 53.9.b)) dans la déclaration concernant les modifications que l'examen doit être différé jusqu'à l'expiration du délai à respecter pour le dépôt de modifications des revendications selon l'article 19 (ces modifications étant autorisées uniquement après que le rapport de recherche internationale a été reçu).

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

i) avant de recevoir une copie de toutes modifications effectuées en vertu de l'article 19;

ii) avant de recevoir du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19; ou

iii) avant l'expiration du délai visé à la règle 46.1 pour déposer des modifications effectuées en vertu de l'article 19.

Règle 69.1.a)

e) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) (c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international), sauf en cas d'application de la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant l'expiration dudit délai.

3.15 à 3.30 [Aucun changement]

Chapitre 16 Rapport de recherche internationale

16.01 à 16.64 [Aucun changement]

Catégorie des documents cités

Instructions administratives 505, 507

16.65 Il est attribué aux documents cités une catégorie sous forme d'un caractère alphabétique, dont les détails sont précisés dans les instructions administratives 505 et 507, ainsi que ci-après. Les catégories attribuées aux citations sont également explicitées à la section du rapport intitulée "Documents considérés comme pertinents". Une catégorie doit toujours être indiquée pour chaque document cité. Si nécessaire, des combinaisons de différentes catégories sont possibles.

Documents particulièrement pertinents

Instruction administrative 505

16.66 Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, il est signalé par les lettres "X" ou "Y".

16.67 Sera rangé dans la catégorie "X" tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est étudié à la lumière des connaissances générales communes.

16.68 Sera rangé dans la catégorie "Y" tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou plusieurs autres documents de la même catégorie et que cette association est évidente pour l'homme du métier.

Documents définissant l'état de la technique sans nuire à la nouveauté ou à l'activité inventive

Instruction administrative 507.c)

16.69 Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale représente l'état de la technique sans nuire à la nouveauté ou à l'activité inventive de l'invention revendiquée, il est signalé par la lettre "A".

Documents se référant à une divulgation non écrite

Instruction administrative 507.a)

16.70 Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation non écrite, la lettre "O" est apposée. Comme exemple de ce type de divulgation, on peut citer les actes de conférence. Le document de catégorie "O" est toujours accompagné d'une autre lettre indiquant la pertinence du document conformément aux paragraphes 16.67 à 16.69, par exemple O,X, O,Y ou bien O,A.

Documents intermédiaires

Instruction administrative 507.d)

16.71 Les documents publiés à des dates tombant entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée, ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plus d'une (voir l'article 2.xi)b)), sont désignés par la lettre "P". La lettre "P" est également attribuée à un document publié le jour même de la date de priorité la plus ancienne de la demande de brevet examinée. Le document de catégorie "P" est toujours accompagné d'une autre lettre indiquant la pertinence du document, par exemple P,X, P,Y ou bien P,A.

Documents ayant trait à la théorie ou au principe constituant la base même de l'invention

Instruction administrative 507.e)

16.72 Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais qui peut faciliter la compréhension du principe ou de la théorie constituant la base même de l'invention, ou est cité pour indiquer que le raisonnement ou les faits sur lesquels repose l'invention sont inexacts, il est indiqué par la lettre "T".

Documents de brevet éventuellement contradictoires

Instruction administrative 507.b)

16.73 Tout document de brevet portant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche mais publié à la date du dépôt ou après cette date et dont le contenu ferait partie de l'état de la technique pertinent pour la détermination de la nouveauté (article 33.2)) est signalé par la lettre "E" (voir l'instruction administrative 507.b) et la règle 33.1.c)). Il est faite une exception pour les documents de brevet se fondant sur la priorité en question. Dans l'intérêt des États membres dont la législation nationale autorise la combinaison de documents signalés par la lettre "E" cités aux fins de la détermination de l'activité inventive, la catégorie "E" peut être accompagnée de l'une des catégories "X", "Y" ou "A".

Documents cités dans la demande

16.74 Lorsque le rapport de recherche cite des documents déjà mentionnés dans la description de la demande de brevet pour laquelle la recherche est effectuée, ces documents ~~peuvent être identifiés dans le rapport de recherche par la formulation "cité dans la demande" figurant sous le document cité.~~ sont désignés par la lettre "D". Le document de catégorie "D" est toujours accompagné d'une autre lettre indiquant la pertinence du document, par exemple D,X, D,Y ou D,A.

Documents cités pour d'autres raisons

Instruction administrative 507.f)

16.75 Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux paragraphes précédents (notamment comme preuves), par exemple s'il s'agit

a) d'un document pouvant jeter le doute sur une revendication de priorité (article 4.C)4) de la Convention de Paris), ou bien

b) d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation,

ce document est signalé par la lettre "L" avec une mention expliquant brièvement les raisons de cette citation. Pour des documents de ce type, il n'est pas nécessaire de préciser leur pertinence à l'égard de telle ou telle revendication. Toutefois, lorsque la preuve qu'ils apportent concerne uniquement certaines revendications (par exemple le document "L" cité dans le rapport de recherche peut invalider la priorité à l'égard de certaines revendications et pas d'autres), la citation du document doit faire référence à ces revendications.

Divulgations non opposables

16.76 Dans certains cas, l'invention peut avoir été divulguée, avant la date pertinente aux termes du PCT, de telle manière qu'elle n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique conformément à la législation nationale d'un ou de plusieurs offices désignés. Le déposant peut faire, dans le formulaire de requête en vertu de la règle 4.17.v), une déclaration stipulant l'existence d'une telle divulgation faisant l'objet d'une exclusion. Toutefois, ces exemptions ne s'appliquent pas nécessairement dans tous les États contractants désignés, et de plus, en vertu de la règle 51bis.1.a)v), il se peut que le déposant soit encore tenu de déposer les documents corrects lors de la phase nationale ou

régionale à l'office désigné en question afin de pouvoir prétendre à une telle exemption. En conséquence, ces documents doivent être cités dans le rapport de recherche internationale au moyen de la catégorie appropriée susmentionnée et peuvent également être pris en considération dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et au cours de l'examen préliminaire international.

16.77 à 16.87 *[Aucun changement]*

Chapitre 17

Contenu des opinions écrites et du rapport d'examen préliminaire international

17.01 à 17.16 *[Aucun changement]*

Examen sur la base d'une demande internationale modifiée

17.17 Lorsqu'une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou un rapport d'examen préliminaire international est fondé sur la demande internationale telle qu'elle a été initialement déposée ou remise, on le signale en cochant la première case au point 2 du cadre n° I du formulaire correspondant. Lorsque des modifications ont été déposées, le rapport indique la version de chaque page sur laquelle l'opinion ou le rapport est fondé.

17.18 Lorsque des modifications ont été effectuées en vertu de l'article 19 par le déposant, elles doivent être mentionnées au point 2 du cadre n° I, sous la forme "revendications : ~~pages~~ n^{os} ... telles que modifiées en vertu de l'article 19". Il convient de noter que seules les revendications peuvent être modifiées en vertu de l'article 19. Ces feuilles portent généralement la mention distinctive "FEUILLE MODIFIÉE (ARTICLE 19)".

17.19 Lorsque des modifications ont été effectuées en vertu de l'article 34 par le déposant, celles-ci doivent également être mentionnées au point 2 du cadre n° I, sous la forme "revendications : ~~pages~~ n^{os} ... reçues par la présente administration le".

17.20 à 17.73 *[Aucun changement]*

Chapitre 18

Procédure préliminaire à la réception de la demande d'examen préliminaire international

18.01 à 18.02 *[Aucun changement]*

Déclaration concernant les modifications

Règles 53.9, 60.1.f)

18.03 Des cases sont prévues, dans la première partie du cadre n° IV du formulaire de demande d'examen préliminaire international, pour que le déposant indique sur quelle base l'examen préliminaire international devrait commencer. Lorsqu'aucune des cases n'est cochée ou que le déposant a indiqué que l'examen préliminaire international devra commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée

initialement, le dossier est transmis à l'examineur dès que toutes les questions de forme (y compris toute traduction de la demande internationale ou des modifications qui peut être requise; voir à ce sujet les paragraphes 22.12 à 22.14) et de taxes sont réglées.

Article 34; Règles 60.1.g), 69.1.e); Instruction administrative 602.a)i) à iii), b)

18.04 Lorsque l'examen préliminaire international doit tenir compte de modifications effectuées en vertu de l'article 34, mais que le déposant n'a pas présenté ces modifications en même temps que la demande d'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant (formulaire PCT/IPEA/431) à présenter les modifications dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation. Que les modifications soient présentées avec la demande ou ultérieurement, les indications prévues dans l'instruction administrative 602.a)i) à iii) et b) doivent leur être apposées avant que le dossier soit transmis à l'examineur.

Article 19; Règle 62.1; Instruction administrative 602

18.05 Lorsque le déposant a coché, dans le cadre n° IV de la demande d'examen préliminaire international, la case selon laquelle il doit être tenu compte des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et de toute déclaration les accompagnant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international indique, sur la dernière feuille de la demande d'examen préliminaire international, si une copie de ces modifications et de toute déclaration les accompagnant a effectivement été remise avec la demande d'examen préliminaire international. Si aucune copie des modifications effectuées en vertu de l'article 19 n'a été remise avec la demande d'examen préliminaire international, la procédure d'examen ne démarre pas tant qu'une copie de ces modifications et de toute déclaration les accompagnant provenant du Bureau international n'a pas été reçue. Lorsque le Bureau international reçoit la demande d'examen préliminaire international, il transmet à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international la copie des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et de toute déclaration qui les accompagne ainsi que la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b). L'administration chargée de l'examen préliminaire international inscrit sur la copie des modifications présentées avec la demande d'examen préliminaire international ou reçues ultérieurement les indications prévues dans l'instruction administrative 602.a)i) à iii) et b), après quoi le dossier est transmis à l'examineur. Si aucune modification en vertu de l'article 19 n'a été effectuée au moment où la demande d'examen préliminaire international est reçue par le Bureau international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international en est informée par le Bureau international. Une administration chargée de l'examen préliminaire international peut toutefois renoncer à recevoir par courrier la notification que des modifications en vertu de l'article 19 n'ont pas été reçues par le Bureau international (formulaire PCT/IB/337), et opter de recevoir cette notification sous une forme électronique.

Article 19; Règles 46.1, 53.9.b), 69.1.d)

18.06 Si le même office ou la même organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale en vertu de la règle 69.1.b), mais que la demande d'examen préliminaire international contient une déclaration selon laquelle le début de l'examen préliminaire international doit être différé conformément à la règle 53.9.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international attend de recevoir une copie des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ou une déclaration du déposant selon laquelle celui-ci ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19 avant d'entreprendre l'examen préliminaire international. Si, à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (le délai visé à la règle 46.1 pour déposer des modifications en vertu de l'article 19), l'administration chargée de l'examen préliminaire

international n'a reçu ni une copie des modifications ni une déclaration, l'examen commence sur la base des documents figurant dans le dossier.

18.06A Lorsque le déposant a coché, au point 4 du cadre n° IV de la demande d'examen préliminaire international, la case selon laquelle le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé jusqu'à l'expiration du délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international, sauf en cas d'application de la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international attend l'expiration du délai avant d'entreprendre cet examen.

18.07 à 18.18 [Aucun changement]

Chapitre 19 Procédure d'examen au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

19.01 à 19.06 [Aucun changement]

Commencement de l'examen

Règle 69.1

19.07 L'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen

a) lorsqu'elle est en possession des éléments suivants :

- i) la demande d'examen préliminaire international;
- ii) le le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour traitement tardif visée à la règle 58bis.2 ;
- iii) si le déposant est tenu de remettre une traduction en vertu de la règle 55.2, cette traduction; et
- iv) soit le rapport de recherche internationale, soit la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1².

et

~~b) lorsque le délai imparti au déposant pour déposer la demande (voir le paragraphe 3.07) a expiré, sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.~~

19.08 Les exceptions à ce qui précède sont les suivantes :

Règle 69.1.c)

a) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que les modifications effectuées en vertu de l'article 19 sont à prendre en considération (règle 53.9.a)i)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant d'avoir reçu une copie des modifications en cause.

Règle 69.1.e)

b) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que des modifications sont présentées en vertu de l'article 34 avec la demande d'examen

préliminaire international (règle 53.9.c)) mais qu'en fait aucune modification n'est présentée en vertu de l'article 34, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant d'avoir reçu les modifications ou avant l'expiration du délai fixé dans l'invitation visée à la règle 60.1.g) (voir le paragraphe 18.04), celle de ces deux conditions qui est remplie la première étant déterminante.

Règle 69.1.b) et d)

c) Si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'examen préliminaire international, si cet office ou cette organisation le souhaite, peut être entrepris en même temps que la recherche internationale (sous réserve de la nécessité éventuelle d'inviter le déposant à fournir des copies des modifications présentées en vertu de l'article 34, comme indiqué au paragraphe b), ci-dessus), à condition que le déposant n'ait pas indiqué (en vertu de la règle 53.9.b)) dans la déclaration concernant les modifications que l'examen doit être différé jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des modifications selon l'article 19 (ces modifications étant uniquement autorisées après que le rapport de recherche internationale a été reçu). Lorsque la déclaration concernant les modifications contient cette indication, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19, ou une déclaration ultérieure du déposant aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19, ou avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 46.1 pour déposer des modifications en vertu de l'article 19, celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

Règle 69.1.a)

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé jusqu'à l'expiration du délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international, sauf en cas d'application de la règle 69.1.b), (voir le sous-alinéa c)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant l'expiration dudit délai. En donnant cette indication, le déposant peut avoir pour objectif de demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'attendre le dépôt des modifications. Toutefois, si une telle indication a été donnée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne devrait pas entreprendre l'examen préliminaire international avant l'expiration dudit délai, qu'elle ait reçu ou non toute modification en vertu de l'article 19 et/ou en vertu de l'article 34 avant l'expiration dudit délai.

19.09 à 19.52 *[Aucun changement]*

Chapitre 21

Approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

Introduction

21.01 à 21.02 *[Aucun changement]*

Règles 36.1.iv), 63.1.v)

21.03 Chaque administration doit créer et assurer le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité satisfaisant aux exigences ci-après en ce qui concerne :

1. l'encadrement et la politique;
2. les pratiques fondées sur les risques;

- 23. les ressources;
- 34. la gestion de la charge de travail administratif;
- 45. l'assurance de la qualité;
- 56. la communication;
- 67. la documentation;
- 78. la description de la procédure de recherche.

Services supplémentaires :

- 89. le système d'évaluation interne;
- 910. les dispositions relatives à l'établissement de rapports.

1. Encadrement et politique

21.04 à 21.09 [*Aucun changement*]

21.10 La haute direction devrait promouvoir des pratiques visant à assurer que les risques et les opportunités pouvant affecter son système de gestion de la qualité et la conformité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sont abordés.

2. Pratiques fondées sur les risques

21.11 Chaque administration devrait établir ses propres pratiques fondées sur les risques pour lui permettre de déterminer les facteurs qui pourraient faire en sorte que ses processus opérationnels et son système de gestion de la qualité s'écartent des exigences ou des résultats prévus, de mettre en place des contrôles préventifs visant à minimiser les effets négatifs, et d'exploiter les opportunités au moment où elles se présentent.

21.12 Il incombera à chaque administration de prendre ses propres dispositions pour déterminer l'effet de l'incertitude sur les objectifs, mais les propositions ci-après visent à donner des indications sur les éléments essentiels de pratiques fondées sur les risques en tant qu'élément du système de gestion de la qualité. Des méthodes formelles de gestion des risques ou un processus de gestion des risques documenté ne sont pas exigés.

21.13 Les dispositions relatives à l'établissement de pratiques fondées sur les risques devraient intégrer :

- i) la compréhension du contexte de l'administration (problèmes externes et internes affectant sa capacité à atteindre les résultats prévus du système de gestion de la qualité) et la compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées.
- ii) l'identification des risques et des opportunités liés à la performance du système de gestion de la qualité, en tant que base pour la planification;
- iii) la planification et la mise en œuvre des mesures pour aborder les risques et les opportunités;
- iv) la vérification de l'efficacité des mesures prises; et
- v) la mise à jour en continu des risques et des opportunités.

21.14 Tous les processus du système de gestion de la qualité présentent différents niveaux de risque quant à la capacité de l'administration à atteindre ses objectifs, et les effets de l'incertitude ne sont pas les mêmes pour toutes les administrations. Chaque

administration est responsable des mesures qu'elle décide de prendre pour aborder les risques et les opportunités.

23. Ressources

~~21.40~~21.15 Chaque administration devrait être en mesure de s'adapter à des changements dans le volume de travail et devrait disposer d'une infrastructure adéquate pour réaliser le travail de recherche et d'examen et satisfaire aux exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité ainsi qu'aux présentes directives. À cette fin, l'administration devrait être dotée de

– *ressources humaines suffisantes* :

i) un personnel suffisamment nombreux pour faire face à l'apport de travail et disposant des compétences techniques nécessaires pour procéder aux recherches et aux examens requis dans les domaines techniques en question ainsi que des connaissances linguistiques lui permettant de comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale mentionnée à la règle 34 du règlement d'exécution du PCT est rédigée ou est traduite;

ii) un personnel administratif possédant la formation et les compétences appropriées, des ressources suffisantes pour répondre aux besoins du personnel techniquement qualifié et faciliter le travail de recherche et d'examen, et pour l'enregistrement des dossiers;

– *ressources matérielles suffisantes* :

iii) un matériel et des installations appropriés, tels que matériel informatique et logiciels, pour permettre de réaliser le travail de recherche et d'examen;

iv) la possession, tout au moins, de la documentation minimale dont il est question à la règle 34 du règlement d'exécution du PCT, ou l'accès à cette documentation; en outre, cette dernière devra être correctement organisée sur support papier ou sur microforme, ou stockée sur support électronique en vue de la recherche et de l'examen;

v) des instructions complètes et à jour mises à la disposition du personnel afin de lui permettre de comprendre et de respecter les critères et les normes de qualité et d'appliquer les méthodes de travail de façon précise et systématique;

– *moyens de formation suffisants* :

vi) un programme de formation et de perfectionnement efficace destiné à tout le personnel participant au travail de recherche et d'examen afin de lui permettre d'acquérir et de conserver l'expérience et les compétences nécessaires et de garantir qu'il soit pleinement conscient de l'importance de respecter les critères et les normes de qualité; et

– *suivi de ses ressources* :

vii) un système visant à suivre et à recenser en permanence les ressources nécessaires pour faire face à la demande et respecter les normes de qualité en matière de recherche et d'examen.

34. Gestion de la charge de travail administratif

~~21.44~~21.16 Chaque administration devrait recourir, au minimum, aux pratiques et aux méthodes mentionnées ci-après pour le traitement des demandes de recherche et d'examen et l'accomplissement des fonctions connexes telles que l'entrée de données et le classement :

i) mise en place de mécanismes de contrôle efficaces s'agissant de l'établissement, dans les délais impartis, de rapports de recherche et d'examen satisfaisant aux normes de qualité déterminées par l'administration; et

ii) mise en place de mécanismes appropriés de contrôle des fluctuations de la demande et de gestion des retards.

45. Assurance de la qualité

~~21.42~~21.17 Conformément aux présentes directives, chaque administration doit mettre en place des procédures relatives à l'établissement dans les délais impartis de rapports de recherche et d'examen de haute qualité. Ces procédures doivent notamment s'appuyer sur les éléments suivants :

i) un système interne efficace de garantie de la qualité permettant une auto-évaluation, qui comprenne des procédures de vérification, de validation et de suivi des travaux de recherche et d'examen visant à garantir leur conformité avec les présentes directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international, et la transmission au personnel des informations en retour;

ii) un système efficace de mesure et de collecte de données et d'établissement de rapports, et l'engagement à utiliser ce système pour assurer l'amélioration continue des procédures établies; et

iii) un système permettant de vérifier l'efficacité des mesures prises pour corriger les défaillances et éviter la répétition des problèmes.

Ces procédures peuvent également inclure l'utilisation de listes de contrôle, soit pour vérifier le respect de la qualité dans les des rapports de recherche et d'examen conformément aux présentes directives avant que ces rapports soient publiés, soit pour vérifier que la qualité s'inscrit dans le processus d'examen ultérieur.

56. Communication

Communication entre administrations

~~21.43~~21.18 Pour contribuer à recenser les pratiques recommandées et à les diffuser parmi les administrations et favoriser leur amélioration continue, chaque administration doit mettre en place une communication efficace avec les autres administrations afin de permettre à ces dernières d'assurer un retour d'information rapide, de sorte que les problèmes systémiques éventuels puissent être évalués et réglés.

~~21.44~~21.19 Chaque administration nomme un coordonnateur expérimenté et communique son nom aux autres administrations.

Communication avec les utilisateurs et conseils aux utilisateurs

~~21.45~~21.20 Chaque administration doit mettre en place un système de contrôle et d'utilisation des informations communiquées en retour par les utilisateurs, comprenant au moins les éléments suivants :

i) un système approprié de traitement des réclamations et de correction, permettant de prendre des mesures correctives ou préventives, le cas échéant, et de fournir aux utilisateurs des informations en retour;

ii) une procédure de suivi de la satisfaction et de la perception des utilisateurs, permettant aussi de vérifier que leurs besoins et leurs attentes légitimes sont satisfaits;

iii) la fourniture aux utilisateurs (en particulier les déposants non représentés) de conseils et d'informations clairs, concis et approfondis sur la recherche et l'examen, qui pourraient figurer sur le site Internet de chaque administration, ainsi que dans les guides;

L'administration devrait mettre ses objectifs en matière de qualité à la disposition des utilisateurs.

Communication avec l'OMPI et avec les offices désignés ou élus

[21.16](#)[21.21](#) Afin d'assurer un meilleur fonctionnement des opérations et favoriser leur amélioration continue, chaque administration doit mettre en place des moyens efficaces de communication avec le Bureau international et les offices désignés et les offices élus afin d'obtenir, à bref délai, des informations en retour, et dans le but d'évaluer et de régler les éventuels problèmes inhérents au système.

67. Documentation

[21.17](#)[21.22](#) Le système de gestion de la qualité de chaque administration doit être clairement décrit et mis en œuvre afin que toutes les procédures engagées au sein de l'administration et que les produits et services qui en résultent puissent être surveillés et contrôlés et que leur conformité soit vérifiée.

[21.18](#)[21.23](#) Par conséquent, l'administration doit fournir à son personnel et à sa direction un document de référence, exposant toutes les procédures et tous les processus ayant une incidence sur la qualité du travail, tels que le classement, la recherche, l'examen et les tâches administratives connexes. Il conviendra d'indiquer dans le document de référence l'endroit où se trouvent les instructions relatives aux procédures.

[21.19](#)[21.24](#) La liste ci-après énumère les éléments habituellement appelés à figurer dans un document de référence :

- i) la politique en matière de qualité de l'administration, accompagnée d'une déclaration de la haute direction indiquant expressément son adhésion au système de gestion de la qualité;
- ii) la portée du système de gestion de la qualité, avec des informations détaillées sur tous éléments exclus et les justifications de ces exclusions;
- iii) la structure organique de l'administration et les responsabilités confiées à chacun de ses départements;
- iv) la description des procédures appliquées au sein de l'administration, telles que la réception des demandes, le classement, la diffusion, la recherche, l'examen, la publication et les mécanismes d'appui, ainsi que les procédures arrêtées aux fins du système de gestion de la qualité ou les renvois à ces procédures;
- v) les ressources disponibles aux fins de l'application des processus et de la mise en œuvre des procédures; et
- vi) une description de l'interaction entre ces processus et les procédures relevant du système de gestion de la qualité.

[21.20](#)[21.25](#) La liste ci-après énumère le type de données que chaque administration devrait tenir à jour :

- i) une définition des documents conservés et de l'endroit où ils sont archivés;
- ii) les résultats de l'évaluation de gestion;
- iii) la formation, les compétences et l'expérience des membres du personnel;
- iv) des preuves de la conformité des processus ainsi que des produits et services en résultant aux normes de qualité;
- v) les résultats des évaluations relatives aux exigences applicables aux produits;
- vi) les procédures de recherche et d'examen menées à bien pour chaque demande;
- vii) des données permettant de suivre et de reconstituer chaque tâche individuelle;
- viii) les dossiers des audits effectués dans le cadre du système de gestion de la qualité;

- ix) les mesures prises en cas de produits non conformes, par exemple les corrections effectuées;
- x) le suivi des mesures correctives;
- xi) le suivi des mesures préventives; et
- xii) la description de la procédure de recherche, telle qu'exposée dans la section

7.

78. Description de la procédure de recherche

21.24**21.26** À des fins internes, chaque administration décrit sa procédure de recherche, qui peut notamment comprendre les éléments suivants :

- i) les bases de données consultées (bases de données de brevets et de littérature non-brevet);
- ii) les mots clés, combinaisons de mots et troncatures utilisés;
- iii) la ou les langues dans lesquelles la recherche a été effectuée;
- iv) les classes et les combinaisons de classes dans lesquelles la recherche a été effectuée, au moins selon la CIB ou une classification équivalente; et
- v) la liste de tous les énoncés de recherche utilisés dans les bases de données consultées;
- vi) chaque administration devrait, au moins à des fins internes, consigner d'autres informations sur des cas particuliers tels que
- vii) la limitation de la recherche, avec les justifications de cette limitation;
- viii) le manque de clarté des revendications; et
- ix) l'absence d'unité d'invention.

89. Système d'évaluation interne

21.22**21.27** Outre la création d'un système de garantie de la qualité permettant de vérifier et d'assurer le respect des exigences énoncées dans son système de gestion de la qualité, chaque administration doit prendre ses propres dispositions internes en matière d'évaluation afin de déterminer jusqu'à quel point son système de gestion de la qualité est conforme au modèle précité et jusqu'à quel point il satisfait aux exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité et est conforme aux présentes directives. Cette évaluation, qui doit être objective et la plus transparente possible de manière à indiquer si les exigences et directives précitées sont appliquées de façon cohérente et efficace, doit être effectuée une fois par an.

21.23**21.28** Il incombera à chaque administration de prendre ses propres dispositions mais les propositions ci-après visent à donner des indications sur les éléments essentiels d'un mécanisme d'évaluation interne et d'un système d'établissement de rapports.

21.24**21.29** L'évaluation devraient se fonder sur des informations concernant :

- i) le respect des exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité et des présentes directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international;
- ii) toute mesure corrective ou préventive prise pour remédier aux causes du non-respect de ces exigences et directives;
- iii) toute suite donnée aux résultats des évaluations antérieures;
- iv) l'efficacité du système de gestion de la qualité et des procédures et processus applicables en la matière;

v) les réactions des utilisateurs, y compris les offices désignés et offices élus et les déposants; et

vi) recommandations en vue d'améliorations.

[21.25](#)[21.30](#) Chaque administration doit mettre en place une procédure permettant de suivre, de consigner et d'évaluer la mesure dans laquelle les exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité et les présentes directives sont respectées.

910. Dispositions prises par les administrations pour faire rapport à la Réunion des administrations internationales Dispositions relatives à l'établissement de rapports

[21.26](#)[21.31](#) Les dispositions relatives à l'établissement de rapports comprennent deux étapes.

Rapports initiaux : a) Chaque administration doit présenter à la Réunion des administrations internationales du PCT un rapport initial indiquant les mesures qu'elle aurait prises pour mettre en place un système de gestion de la qualité fondé dans l'ensemble sur les exigences énoncées dans le présent document. Cela permettrait d'identifier les pratiques recommandées et de les diffuser parmi les administrations.

Rapports annuels : b) À la suite de l'établissement du rapport initial au cours de la première phase, chaque administration établira un rapport annuel indiquant les enseignements tirés et les actions engagées et contenant d'éventuelles recommandations en fonction de l'évaluation.

[21.27](#)[21.32](#) Les rapports soumis par les administrations doivent être mis à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'OMPI.

10. Évolution future

[21.28](#)[21.33](#) Les propositions en vue d'apporter des modifications la démarche présentée dans le présent chapitre doivent être mises à disposition par le Bureau international pour que les parties intéressées puissent faire part de leurs observations avant l'adoption des modifications en question.

Chapitre 22 Procédures d'ordre administratif

22.01 [Aucun changement]

Articles 31.6)a), 32; Règle 59.3

22.02 Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée auprès d'une administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière vérifie ladite demande afin d'établir si elle est ou non une administration compétente pour recevoir la demande d'examen ~~conformément à l'accord en vigueur entre ladite administration et le Bureau international.~~ L'administration ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international qui sont compétentes pour l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès d'un office récepteur sont spécifiées par l'office récepteur conformément aux accords applicables entre les administrations concernées et le Bureau international et sont publiées dans la Gazette. La liste détaillée figure à l'annexe C du Guide du déposant du PCT. Si sa conclusion est positive, l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède à l'examen de la demande selon les directives énoncées au paragraphe 22.06 et aux paragraphes suivants. Si sa conclusion est négative, l'administration chargée de l'examen préliminaire international non compétente appose de manière indélébile la date de réception effective de la demande d'examen préliminaire international dans l'espace prévu sur la dernière feuille de celle-ci et transmet cette

demande, avec les documents ou éléments qui l'accompagnent, au Bureau international pour traitement et notifie ce fait au déposant; elle utilise à cet effet le formulaire PCT/IPEA/436. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée auprès d'un office récepteur ou d'une administration chargée de la recherche internationale, cet office ou cette administration suit la même procédure (mais en utilisant le formulaire PCT/RO/153 ou PCT/ISA/234). Lorsque le formulaire de demande d'examen préliminaire international ou un imprimé d'ordinateur utilisé par le déposant n'est pas conforme à l'instruction administrative 102.h) ou i), la procédure relative à la correction d'irrégularités prévue au paragraphe 22.24 et aux paragraphes suivants s'applique.

22.03 à 22.24 *[Aucun changement]*

22.25 Au sujet des corrections, effectuées d'office ou sur invitation, de certaines irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international, voir les paragraphes 22.26 (corrections d'office), 22.35 (indications concernant le mandataire) et 22.37 (invitation à corriger des irrégularités).

22.26 De nombreux types d'erreurs dans la demande d'examen préliminaire international peuvent être corrigées d'office par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ce qui signifie que le déposant n'a pas à effectuer la correction lui-même, ni n'est officiellement invité à le faire. Lorsqu'une correction est effectuée d'office, l'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue la correction et inscrit dans la marge les lettres "IPEA". Lorsque du texte doit être supprimé, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le place entre crochets et tire un trait entre les crochets tout en laissant le texte supprimé lisible. Elle informe le déposant de la correction effectuée soit en lui envoyant une copie de la feuille corrigée de la demande d'examen préliminaire international, soit au moyen d'une notification distincte (il n'existe pas de formulaire particulier pour cela, mais le formulaire PCT/IPEA/424, qui est à utiliser lorsqu'aucun autre formulaire ne convient, peut servir à cette fin). Parmi les erreurs qui peuvent être corrigées d'office figurent, en particulier, les indications concernant le déposant ou le mandataire désigné dans la demande d'examen préliminaire international. Si l'erreur est corrigée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international après que l'original de la demande d'examen préliminaire international a été transmis au Bureau international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international en avise le Bureau international en lui envoyant une copie de la feuille corrigée de la demande d'examen préliminaire international.

[22.26A Des erreurs peuvent être commises lors du cochage des cases dans le cadre n° IV de la demande d'examen préliminaire international concernant le report du commencement de l'examen préliminaire international. Si la case au point 3 du cadre n° IV est cochée mais que la règle 69.1.b\) ne s'applique pas, ou si la case au point 4 du cadre n° IV est cochée mais que la règle 69.1.b\) s'applique, l'administration chargée de l'examen préliminaire international supprime d'office le cochage correspondant.](#)

22.27 à 22.59 *[Aucun changement]*

[Fin de l'annexe III et de la circulaire]